

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAWN FOODS FRANCE BV

456, rue du Moulin
59193 Erquinghem-Lys

Références : -

Code AIOT : 0007001431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement DAWN FOODS FRANCE BV implanté 456, rue du Moulin 59193 Erquinghem-Lys. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAWN FOODS FRANCE BV
- 456, rue du Moulin 59193 Erquinghem-Lys
- Code AIOT : 0007001431
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la fabrication de nappages professionnels de la pâtisserie, confiserie.

DAWN Food dispose de 6 usines en Europe, l'usine d'Erquinghem est la seule en France. Les effectifs de l'établissement s'élèvent à 26 personnes.
L'établissement produit environ 10 000 tonnes de nappage par an.
Les activités de l'établissement sont régulièrement autorisées par arrêtés préfectoraux des 12 juillet 1996 et 3 mars 2003 (rubrique 2220).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/07/1996, article 14.3	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 12/07/1996, article 15.2.6	Sans objet
3	Dispositions préventives	Arrêté Préfectoral du 12/07/1996, article 15.3.1	Sans objet
4	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 12/07/1996, article 15.4.1	Sans objet
5	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 12/07/1996, article 15.4.2	Sans objet
6	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 12/07/1996, article 15.4.4	Sans objet
7	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 12/07/1996, article 15.4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non conformité aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/1996, article 14.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations
Prescription contrôlée :
L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine. Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie electrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables doivent être reliées à la terre : celles-ci doivent être réalisées selon les règles de l'art et seront distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et devront être conformes aux normes en vigueur. En outre, les installations électriques doivent être vérifiées périodiquement par un organisme de vérification agréé.
Constats :
L'exploitant a présenté les rapports Q18 et Q19 de vérification des installations électriques et contrôles par thermographie réalisés par Socotec. Le rapport Q18 du 20/01/2025 précise que les installations électriques ne présentent pas de risque

d'incendie ou d'explosion.
Le rapport Q19 du 2/01/2025 ne signale pas d'anomalies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/1996, article 15.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

La toiture doit comporter sur au moins 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface ne doit pas être inférieure à 1% de la superficie mesurée en projection horizontale. Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours, leur fiabilité doit être vérifiée au moins annuellement.

Pour l'escalier desservant les bureaux :

- Doit être disposé, en partie haute de la cage d'escalier, un dispositif fermé en temps normal permettant en cas d'incendie une ouverture d'un mètre carré au moins ; une commande située au rez-de-chaussée à proximité de l'escalier doit en permettre une ouverture facile par un système électrique, pneumatique, hydraulique... utilisable en toutes circonstances. Dans tous les cas l'accès à ce dispositif de commande doit être réservé aux Services d'Incendie et de Secours et à des personnes dûment habilités.

Constats :

Les bâtiments production et stockage sont équipés de trappes de désenfumage. L'exploitant a présenté le rapport de vérification du système de désenfumage réalisé par la société LST le 23/12/2024. Aucune anomalie n'est mentionnée au rapport.

L'inspection a également constaté la présence d'une trappe de désenfumage au niveau de l'escalier desservant les bureaux.

La présence de systèmes de commande des trappes de désenfumages est constatée près d'issues de secours au bâtiment stockage des produits finis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions préventives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/1996, article 15.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

L'entreprise est équipée d'un système de détection incendie dans tous les locaux de production et de stockage : en cas d'anomalie un signal d'alarme sonore est déclenché avec report lumineux en salle de contrôle et report en centrale de télésurveillance.

Constats :

Les bâtiments sont équipés d'une détection incendie de type optique de fumée.
L'exploitant a présenté le rapport de vérification du système de détection incendie de la société Dismatech réalisé le 14/11/2024.

Le rapport mentionne le bon fonctionnement du système de détection incendie ainsi que le report correct de la détection vers la société de télé-surveillance.

L'exploitant précise que le site est sous contrat de télé-surveillance intrusion et incendie avec la société Vigivillage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/1996, article 15.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60 100 doivent être judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances.

Constats :

42 extincteurs sont présents sur le site. L'exploitant a présenté le rapport annuel de vérification des extincteurs par la société LST du 23/12/2024.

Suite au contrôle, 1 extincteur a été rechargeé et 8 remplacés.

Sur site, par échantillonnage, il est constaté que les extincteurs 17 et 24 sont accessibles, repérés, et ont été contrôlés le 23/12/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/1996, article 15.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Robinets Incendie Armés

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de robinets d'incendie armés de 40 mm, conformément aux normes françaises S 61 201 et 62 201: ils doivent être placés à proximité des issues et être protégés du gel. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins, en tenant compte des aménagements intérieurs.

Constats :

7 RIA sont présents sur site selon le rapport de vérification de la société LST le 26/04/2024.

Le rapport mentionne le fonctionnement correct des RIA.

Sur site, par échantillonnage, il est constaté que le RIA n°2 est repéré, accessible, et a été contrôlé le 26/04/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/07/1996, article 15.4.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel**Prescription contrôlée :**

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à la connaissance des risques liés aux produits utilisés.

Constats :

L'exploitant a présenté la feuille d'émargement suite à une formation de l'ensemble du personnel à la manœuvre des extincteurs et RIA: formation dispensée par la société LST le 20/06/2022. L'exploitant précise qu'un recyclage de formation sera réalisé en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Moyens de secours****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/07/1996, article 15.4.5**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications et exercices**Prescription contrôlée :**

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Ces vérifications devront être consignées sur un registre de sécurité, de même que les exercices d'évacuation.

Doivent être ouverts et tenus à jour :

- Un registre de vérification des installations techniques (électivité, etc) ;
- Un registre de sécurité.

Ces registres doivent être à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant réalise un exercice annuel d'évacuation du personnel présent.

Le compte rendu du dernier exercice du 02/12/2024 est présenté.

Celui ci mentionne une évacuation des personnes présentes (23 personnes dont extérieurs) en 4 minutes.

Type de suites proposées : Sans suite